

## INTRODUCTION

La circulaire n° 1973-183 du Conseil du Trésor datée du 31 décembre 1973 et adressée à tous les sous-chefs de ministères et chefs d'organismes exposait la nécessité d'établir un ensemble de normes systématiques et publiques à l'égard de la conduite des fonctionnaires fédéraux. Les ministères et organismes étaient priés d'élaborer des dispositions et des lignes directrices plus précises relativement à leurs propres opérations et responsabilités.

Le 18 décembre 1973, le Gouverneur général en conseil approuvait le document C.P. 1973-4065 intitulé "Lignes directrices auxquelles les fonctionnaires doivent se conformer en cas de conflits d'intérêts". Ces lignes directrices établissant des normes de conduite à l'égard des fonctionnaires fédéraux ont été annexées à la circulaire n° 1973-183 du Conseil du Trésor et les ministères ont été invités à étoffer ces dispositions.

4 3-2 48-116

Le "Code de conduite" et les "Lignes directrices au sujet des conflits d'intérêts" ont été élaborés par suite de consultations auprès de tous les ministères du service extérieur et approuvés par le Sous-comité des opérations extérieures. Ces dispositions s'appliquent à tout le personnel canadien des missions à l'étranger ainsi qu'à tous les employés des Affaires extérieures à l'Administration centrale. Par ailleurs, elles s'ajoutent aux lignes directrices élaborées par d'autres ministères et ne limitent nullement les responsabilités de ces derniers ou de leurs employés en matière de discipline.

Le Conseil du Trésor a entrepris une étude de l'application, dans les ministères et organismes gouvernementaux, des "Lignes directrices auxquelles les fonctionnaires doivent se conformer en cas de conflits d'intérêts" annexées à la présente.

Pour faciliter leur consultation par les intéressés, les lignes directrices ont été reproduites sous forme de brochure.